FLASH TECHNIQUE

CONTESTER LE TABLEAU D'AVANCEMENT

Le sujet de l'avancement de grade revient d'actualité à chaque publication de l'arrêté portant tableau d'avancements.

Tout au long de sa carrière, un agent peut bénéficier d'avancements de grade directement ou par l'intermédiaire d'un concours. Ce déroulé de carrière est désormais encadré par les Lignes Directrices de Gestion (LDG) définies par chaque collectivité.

Cependant, s'il n'est pas inscrit sur le tableau d'avancement et considère avoir été injustement exclu, l'agent peut le contester dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif à compter de la publication du tableau. (CAA Versailles, 3e ch., 9 février 2021, n° 18VE03194). Il existe deux types de recours possibles.

Le tableau d'avancement comporte un nombre maximum d'agents

Lorsque que la collectivité a voté les ratios d'avancements de grade à 100% et que sa valeur professionnelle est satisfaisante, l'agent doit figurer **systématiquement** sur le tableau d'avancement de grade.
Si ce n'est pas le cas, il peut faire un recours devant le Tribunal Administratif contre la décision de refus d'inscription car le tableau d'avancement comportant un nombre maximum de fonctionnaires présente un caractère indivisible.

C'est pourquoi, **l'agent qui souhaite contester un tel tableau d'avancement devra obligatoirement demander l'annulation du tableau dans son intégralité**.

Le juge contrôlera l'erreur manifeste d'appréciation au regard des mérites de l'agent et en cas d'annulation la collectivité sera tenue de procéder de manière rétro active à l'inscription de l'agent sur le tableau d'avancement. (CAA de Bordeaux Arrêt du 9 mai 2017, 15BX02508).

Le Tableau d'avancement ne comporte pas un maximum d'agents

À l'inverse si le tableau d'avancement ne comporte pas un nombre maximum d'agents.
L'agent qui pense être lésé peut saisir le Tribunal administratif pour faire une demande d'annulation **partielle** du tableau du fait qu'il n'y figure pas. (CAA de Bordeaux., 29 avril 2019 17BX03019)

Le juge procédera à l'appréciation comparée des mérites de l'agent et de ceux des autres candidats à l'avancement.
Il ne pourra en cas d'erreur manifeste d'appréciation du tableau qu'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation de l'agent.

Reste à préciser, que l'inscription au tableau d'avancement au grade supérieur n'est pas un droit pour l'agent et reste à la discrétion de la collectivité. (CAA Marseille, 2e ch., 1er avril 2021,n°19MA05425).

En tout état de cause, l'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination. Un refus de nomination n'a donc pas à être motivé dans la mesure où ce n'est pas un avantage constituant un droit (CAA Lyon 12 déc. 2006 n°02LY00474).

Enfin, la circonstance d'être inscrit au tableau d'avancement établi pour une année donnée ne donne pas un droit acquis au fonctionnaire à être inscrit au tableau établi au titre de l'année suivante. CE 20 janvier 1988 n° 68435

CONTACT